

Communication FINMA sur la surveillance

02/2018

**Nouvelle obligation d'obtenir une reconnaissance pour les
plates-formes de négociation étrangères négociant des titres
de participation suisses**

30 novembre 2018

Sur la base de l'art. 184 al. 3 de la Constitution, le Conseil fédéral a édicté l'«[Ordonnance concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse](#)» (cf. [communiqué de presse](#) du Conseil fédéral du 30 novembre 2018), laquelle entrera en vigueur au 30 novembre 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, les plates-formes de négociation étrangères sur lesquelles des titres de participation suisses sont négociés ou qui permettent de négocier de tels titres de participation devront obtenir préalablement une reconnaissance prudentielle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Selon l'ordonnance du Conseil fédéral, une plate-forme de négociation étrangère ne peut être reconnue que si elle a son siège dans une juridiction qui ne figure pas dans la [liste](#) tenue par le Département fédéral des finances (DFF). Ainsi ne peuvent être pour l'instant reconnues que des plates-formes de négociation ayant leur siège en dehors de l'Union européenne (UE). Quand l'UE ne figurera plus sur la liste du DFF, la FINMA reconnaîtra immédiatement les plates-formes de négociation européennes.

Le 30 novembre 2018, la FINMA a déjà reconnu, via une décision collective, une série de plates-formes de négociation ayant leur siège en dehors de l'UE sans que celles-ci n'aient eu à déposer de demande. La décision est consultable dans la [Feuille fédérale](#). La FINMA publie sur son site Internet une [liste](#), constamment actualisée, de toutes les plates-formes de négociation étrangères reconnues.

Si une plate-forme de négociation hors UE sur laquelle sont ou seront négociés des titres de participation suisses ne figure pas sur la liste de la FINMA, elle peut s'adresser à la FINMA pour lancer la procédure de reconnaissance à l'adresse suivante : exchangesupervision@finma.ch.

Conformément à l'art. 44 de la loi sur la surveillance des marchés financiers LFINMA, est passible de sanction quiconque exerce, intentionnellement ou par négligence, une activité soumise à l'obligation d'obtenir une reconnaissance en vertu des lois sur les marchés financiers sans avoir obtenu ladite reconnaissance.

La nouvelle obligation d'obtenir une reconnaissance vaut en plus de l'obligation d'obtenir une reconnaissance déjà posée par l'art. 41 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers LIMF et liée à l'admission de participants suisses.